

Document:-  
**A/CN.4/L.298**

**Succession d'États dans les matières autres que les traités - projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'État: articles X, Y et Z proposés par M. Tsuruoka - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1564e séance, par. 30**

sujet:  
**Succession d'États dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pourraient pas être considérées comme des Etats indépendants, selon la terminologie moderne. Sir Francis estime donc, comme M. Njenga et M. Francis, qu'il ne convient pas de limiter l'article en se référant aux seules archives d'Etat.

27. L'alinéa *b* du paragraphe 1 présente beaucoup plus de difficultés. Il vise vraisemblablement les archives administratives et techniques constituées dans le territoire avant la date de la succession d'Etats. Toutefois, s'il visait les archives administratives et techniques constituées dans l'Etat administrant, sir Francis ne pourrait l'approuver. Dans le cas du Royaume-Uni, par exemple, la pratique générale a voulu que, pendant la période de l'administration coloniale, des archives soient constituées à la fois sur le territoire sous administration et à Londres. Ce que l'on peut appeler la « correspondance coloniale » a été traité pratiquement comme la correspondance diplomatique. Généralement parlant, les archives laissées sur le territoire lors de son accession à l'indépendance étaient donc le reflet fidèle des archives accumulées dans l'Etat administrant. Il pouvait évidemment y avoir des cas dans lesquels on pouvait remédier à certaines lacunes des archives locales en obtenant des copies des archives constituées dans l'ancien Etat administrant. Cependant, si ce que propose l'alinéa *b*, c'est de remettre les archives techniques et administratives accumulées dans l'Etat administrant à tous les territoires qui sont devenus indépendants, cette proposition est assez irréaliste et tout à fait inacceptable ; sir Francis ne peut croire qu'une telle proposition puisse servir de fondement à une codification ou un développement progressif du droit. Aussi présume-t-il que l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne signifie pas que les archives de l'ancien Etat administrant pourraient être, en quelque sorte, dispersées dans leur quasi-totalité.

28. Sur le plan de la rédaction, il serait préférable de remplacer, au paragraphe 3, les mots « la succession aux archives » par « le transfert des archives », car la succession constitue le sujet de l'ensemble du projet, et il n'est pas possible de parler de succession aux archives.

29. Enfin, sir Francis déclare qu'il souscrit entièrement au principe énoncé au paragraphe 6 du projet d'article C.

30. M. TSURUOKA dépose le texte de trois projets de dispositions (A/CN.4/L.298), dont les deux premières correspondent à l'article A et la dernière à l'article C :

*« Article X. — Archives d'Etat  
de caractère administratif »*

« Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « archives d'Etat de caractère administratif » s'entend de documents de toute nature, constitués par un Etat et lui appartenant, qui ont trait aux activités d'ordre législatif, administratif ou judiciaire exercées par cet Etat. »

*« Article Y. — Passage des archives d'Etat  
de caractère administratif »*

« 1. Toutes les questions relatives aux archives

d'Etat de caractère administratif de l'Etat prédécesseur sont réglées par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

« 2. A défaut d'accord,

« *a*) les archives d'Etat de caractère administratif qui, à la date de la succession d'Etats, sont situées sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

« *b*) l'Etat prédécesseur, sur demande de l'Etat successeur, autorise la reproduction appropriée des archives d'Etat de caractère administratif qui sont nécessaires pour l'administration du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur, sauf lorsque cette reproduction est jugée incompatible avec la sécurité nationale de l'Etat prédécesseur. »

*« Article Z. — Etats nouvellement indépendants »*

« Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

« *a*) le passage de documents autres que les archives d'Etat de caractère administratif ayant une valeur historique ou culturelle est réglé conformément aux dispositions pertinentes des présents articles concernant le passage des biens d'Etat ;

« *b*) l'accord visé au paragraphe 1 de l'article Y est négocié de bonne foi et conformément au principe de l'équité et tient dûment compte des besoins et des intérêts de l'Etat successeur touchant l'administration de son territoire. »

31. Ces textes sont régis par le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article C, à savoir la primauté de l'accord que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent conclure de manière que chacun d'eux bénéficie largement et équitablement des archives. Ce principe doit en effet inspirer l'article C dans son ensemble, plus encore que l'article A. Les règles énoncées à l'article C doivent donc avoir un caractère supplétif, la primauté étant accordée aux intérêts respectifs de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur.

32. M. QUENTIN-BAXTER fait observer que l'ensemble du projet suit une typologie des successions d'Etats, qu'il s'agisse des biens d'Etat, des dettes d'Etat ou, maintenant, des archives d'Etat. Si la Commission est capable de résoudre les problèmes complexes et difficiles à saisir que pose le sujet à l'examen, elle pourra sans perdre beaucoup de temps conserver cette typologie. Cela aurait, en outre, l'avantage que le projet présenté à l'Assemblée générale formerait un tout complet, au lieu de paraître arbitrairement sélectif. Néanmoins, si une approche sélective doit être adoptée, M. Quentin-Baxter est lui aussi d'avis qu'il faut accorder une attention particulière au cas des Etats nouvellement indépendants.

33. L'article C, qui traite ce cas d'un point de vue relativement étroit, conservateur et raisonnable, ne saurait être considéré comme un article de grande envergure ou ambitieux. Le champ d'application de l'article est défini aux paragraphes 1 et 6. En ce qui concerne le paragraphe 1, la disposition principale est celle de l'alinéa *b*, où le Rapporteur spécial a décidé, à juste titre, d'employer pour l'essentiel la formulation qui a déjà été adoptée à propos de la succession d'Etats